

Arrêt

n° 202 092 du 6 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me F. COEL, avocats et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 22 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elles sont rédigées comme suit :

- Concernant la première partie requérante Mme M.G.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [N.A.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Goris.

Vous auriez travaillé au sein du Ministère de la Justice en Arménie en qualité de Capitaine de Justice, en charge du suivi des dossiers relatifs aux personnes condamnées et non emprisonnées.

Suite à des problèmes dans le cadre de votre travail, vous auriez quitté votre pays, avec votre mari en février 2009. Arrivés en Belgique, vous y avez demandé l'asile le 17 mars 2009.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 5 novembre 2009.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision du CGRA en date du 17 février 2011.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en avril 2011.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique.

Le 1er août 2017, vous introduisez votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez que vos problèmes initiaux continuent. Ils auraient été réactivés suite à ce que [D.H.] soit de nouveau responsable du Département de la justice et qu'il replace [N.K.] votre ancienne responsable de l'organisation du travail à son poste.

Vous présentez une convocation de l'Inspection de Shengavit datée du 20 juin 2017 et une lettre de la police d'Erevan du 5 juillet 2017 selon laquelle si vous ne vous présentez pas, vous serez placée en garde à vue et des recherches seront lancées.

Vous présentez aussi le contenu des deux articles de loi mentionnées dans ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Votre recours en cassation a également été rejeté par le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Tout d'abord, il y a lieu de relever, quant à la forme des deux documents, l'un de la police, l'autre du service des enquêtes, qu'ils ne comportent pas de sceau officiel de ces autorités, ce qui ne permet pas de garantir leur authenticité. Relevons aussi que dans l'en-tête du document de la police, le blason est en couleur ce qui n'est pas le cas du blason de l'autre document.

A ce sujet, relevons qu'il ressort de notre information objective (voir ci-joint au dossier) que la corruption est encore très répandue en Arménie : « la corruption des fonctionnaires étant totale, n'importe quel

document peut être obtenu contre paiement, la délivrance de faux documents contre paiement par des fonctionnaires est bien une pratique courante.

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'authenticité de ces documents. Partant, leur force probante en est déjà amoindrie.

Ensuite, quant au contenu de ces deux documents, il est étonnant qu'aucun de ces documents ne mentionne que vous ayez quitté votre service sans lettre de licenciement comme vous l'invoquez lors de votre 1ère demande d'asile. En effet, vous relatez que vous alliez être condamnée pour ce motif (CGRA1, p.10). Lors de votre seconde demande, vous avancez que c'est punissable de 4ans (pt 15, DM). Cette divergence entre vos propos et le contenu de ces documents ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'authenticité de ces documents. Partant, ces documents ne sont pas de nature à corroborer vos déclarations initiales ni à rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, confrontée au long délai écoulé entre les faits qui seraient à l'origine de votre départ d'Arménie, à savoir fin 2008-début 2009 et ces deux documents qui vous sont adressés en 2017 par vos autorités, vous répondez avoir reçu des courriers recommandés entre 2009 et 2017 mais n'avoir pu les recevoir vu votre absence du pays (pt 15, Déclaration Demande Multiple OE). Il est donc étonnant que vous ayez pu obtenir ces 2 documents de vos autorités de 2017 sans autre formalité. Vous relatez en effet qu'ils sont arrivés à votre adresse officielle (pt 15, DM OE).

Votre seconde explication pour justifier ce long délai, à savoir que pendant plusieurs années la responsable de l'organisation du travail du Ministère n'était plus en place mais qu'elle est revenue à son poste en mai 2017 n'est pas cohérente par rapport à vos déclarations selon lesquelles vous aviez reçus des recommandés entre 2009 et 2017.

Au vu de tout ce qui précède, ces deux nouveaux documents ne présentent pas une force probante suffisante de nature à rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et de celles de votre mari telle que relevée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant au contenu des articles 308 et 309 du Code Pénal arménien, ils servent à préciser les deux documents précités . Partant, cette information n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent

pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

- Concernant le deuxième requérant Mr. A.N. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [G.M.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Goris.

Votre épouse aurait travaillé au sein du Ministère de la Justice en Arménie en qualité de Capitaine de Justice, en charge du suivi des dossiers relatifs aux personnes condamnées et non emprisonnées.

Suite à des problèmes dans le cadre de son travail, vous auriez quitté votre pays, avec votre épouse en février 2009. Arrivés en Belgique, vous y avez demandé l'asile le 17 mars 2009.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 5 novembre 2009.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision du CGRA en date du 17 février 2011.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en avril 2011.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique.

Le 1er août 2017, vous introduisez votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez que les problèmes initiaux de votre épouse continuent. Vous présentez une convocation de l'Inspection de Shengavit datée du 20 juin 2017 et une lettre de la police d'Erevan du 5 juillet 2017. Vous présentez aussi le contenu des deux articles de loi mentionnées dans ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [N.A.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Goris.

Vous auriez travaillé au sein du Ministère de la Justice en Arménie en qualité de Capitaine de Justice, en charge du suivi des dossiers relatifs aux personnes condamnées et non emprisonnées.

Suite à des problèmes dans le cadre de votre travail, vous auriez quitté votre pays, avec votre mari en février 2009. Arrivés en Belgique, vous y avez demandé l'asile le 17 mars 2009.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 5 novembre 2009.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision du CGRA en date du 17 février 2011. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en avril 2011.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique.

Le 1er août 2017, vous introduisez votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez que vos problèmes initiaux continuent. Ils auraient été réactivés suite à ce que [D.H.] soit de nouveau responsable du Département de la justice et qu'il replace [N.K.] votre ancienne responsable de l'organisation du travail à son poste.

Vous présentez une convocation de l'Inspection de Shengavit datée du 20 juin 2017 et une lettre de la police d'Erevan du 5 juillet 2017 selon laquelle si vous ne vous présentez pas, vous serez placée en garde à vue et des recherches seront lancées.

Vous présentez aussi le contenu des deux articles de loi mentionnées dans ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Votre recours en cassation a également été rejeté par le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Tout d'abord, il y a lieu de relever, quant à la forme des deux documents, l'un de la police, l'autre du service des enquêtes, qu'ils ne comportent pas de sceau officiel de ces autorités, ce qui ne permet pas de garantir leur authenticité. Relevons aussi que dans l'entête du document de la police, le blason est en couleur ce qui n'est pas le cas du blason de l'autre document.

A ce sujet, relevons qu'il ressort de notre information objective (voir ci-joint au dossier) que la corruption est encore très répandue en Arménie : « la corruption des fonctionnaires étant totale, n'importe quel document peut être obtenu contre paiement, la délivrance de faux documents contre paiement par des fonctionnaires est bien une pratique courante.

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'authenticité de ces documents. Partant, leur force probante en est déjà amoindrie.

Ensuite, quant au contenu de ces deux documents, il est étonnant qu'aucun de ces documents ne mentionne que vous ayez quitté votre service sans lettre de licenciement comme vous l'invoquez lors de votre 1ère demande d'asile. En effet, vous relatez que vous alliez être condamnée pour ce motif (CGR A1, p.10). Lors de votre seconde demande, vous avancez que c'est punissable de 4ans (pt 15, DM). Cette divergence entre vos propos et le contenu de ces documents ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'authenticité de ces documents. Partant, ces documents ne sont pas de nature à corroborer vos déclarations initiales ni à rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, confrontée au long délai écoulé entre les faits qui seraient à l'origine de votre départ d'Arménie, à savoir fin 2008-début 2009 et ces deux documents qui vous sont adressés en 2017 par vos autorités, vous répondez avoir reçu des courriers recommandés entre 2009 et 2017 mais n'avoir pu les recevoir vu votre absence du pays (pt 15, Déclaration Demande Multiple OE). Il est donc étonnant que vous ayez pu obtenir ces 2 documents de vos autorités de 2017 sans autre formalité. Vous relatez en effet qu'ils sont arrivés à votre adresse officielle (pt 15, DM OE).

Votre seconde explication pour justifier ce long délai, à savoir que pendant plusieurs années la responsable de l'organisation du travail du Ministère n'était plus en place mais qu'elle est revenue à son poste en mai 2017 n'est pas cohérente par rapport à vos déclarations selon lesquelles vous aviez reçus des recommandés entre 2009 et 2017.

Au vu de tout ce qui précède, ces deux nouveaux documents ne présentent pas une force probante suffisante de nature à rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et de celles de votre mari telle que relevée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant au contenu des articles 308 et 309 du Code Pénal arménien, ils servent à préciser les deux documents précités. Partant, cette information n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui

précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La procédure

2.1. Le 17 mars 2009, les requérants introduisent une première demande d'asile. Le 5 novembre 2009, la partie défenderesse prend à leur encontre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par l'arrêt n° 56.127 du 17 février 2011 dans l'affaire CCE/48.067/III, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de ne pas leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, les requérants introduisent, le 1^{er} août 2017, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leur première demande et en faisant valoir de nouvelles pièces s'y rapportant.

2.4. La partie défenderesse prend en date du 22 novembre 2017, des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre lesquelles est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1, 57,6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle prie le Conseil :

« d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour une analyse complète de la demande des requérants ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entrainera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.6. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que ceux-ci] puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.7. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.8. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son

fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9. Les décisions entreprises concluent que les requérants n'apportent pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

Après avoir mentionné que le requérant invoque les mêmes faits que son épouse, les décisions rappellent que la partie défenderesse avait pris pour la requérante une décision de refus de protection internationale « *car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels* » et que cette décision avait été confirmée par le Conseil de céans.

Quant aux pièces avancées à l'appui de sa deuxième demande d'asile par la requérante, la partie défenderesse relève des anomalies formelles sur celles-ci ; elle fait état du caractère répandu de la corruption en Arménie et estime en conséquence que la force probante de ces documents est amoindrie. Elle souligne aussi une divergence entre les propos de la requérante et le contenu de ces documents. Elle pointe le long délai écoulé entre les faits et ces documents. Elle conclut que ces documents « *ne présentent pas une force probante suffisante de nature à rétablir l'absence de crédibilité* » des déclarations de la requérante et de celles de son mari. Elle mentionne enfin que les articles du code pénal cités ne servent qu'à préciser les documents produits par ailleurs.

4.10. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées. A cet effet, elles font valoir en une première branche : « *Qu'il y a lieu de relever que le propre des nouveaux éléments est de permettre de rétablir la crédibilité d'un récit. Que dès lors constater qu'une précédente demande n'a pas été jugé crédible et que c'est la raison pour rejeter les nouveaux élément (sic) consiste en un raisonnement stérile et non pertinent* ».

En un deuxième branche, elles poursuivent ainsi : « *Que dans la mesure où la partie [défenderesse] ne remet pas en cause les persécutions dont ont été victimes les requérants dans leur pays d'origine avant la fuit (sic) jusqu'à présent il y a un renversement de la charge de la preuve* ». Et « *Qu'en l'espèce, il n'existe aucune bonne raison permettant de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Que les requérants seront donc, en cas de retour dans leur pays d'origine, victimes de nouvelles persécutions* ».

En une troisième branche, elles font valoir que les requérants ne peuvent bénéficier de la protection de leurs autorités nationales et craignent une justice corrompue.

4.11.1. Quant à la première branche du moyen, le Conseil constate que les parties requérantes se trompent de base légale, les présentes décisions ayant été prises sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait en conséquence être question d'une violation de l'article 57/6/1 de ladite loi. Par ailleurs, rien n'empêchait la partie défenderesse de rappeler que la première demande d'asile des requérants avait fait l'objet de décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » sur la base du non établissement des faits invoqués au vu de l'absence de crédibilité des récits produits. La première branche du moyen manque en droit et en fait.

4.11.2. Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la contestation portée par la requérante ne porte que sur la forme des documents. Toutefois, cette contestation reste pure affirmation dès lors que les parties requérantes n'apportent pas le moindre élément concret de nature à amener le Conseil à considérer que la partie défenderesse ne pouvait tirer la conclusion de la faiblesse de la force probante des documents avancés. Le Conseil observe aussi que les parties requérantes ne contestent pas la conclusion des décisions attaquées relatives à l'analyse du contenu de ces documents.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles affirment que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause les persécutions* » et qu'il y a en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 un renversement de la charge de la preuve. En effet, l'arrêt du Conseil de céans n°56.127 du 17 février 2011 mentionnait très clairement que :

« 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de garantie d'exactitude du document de plainte versée au dossier, aux incohérences relevées concernant la dispute survenue au bureau, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité même des problèmes à l'origine des dites craintes.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ».

Ainsi, le Conseil concluait à l'absence d'établissement de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante (à la demande d'asile de laquelle était liée celle de son mari). Le Conseil juge que les parties requérantes, ni par les documents produits ni par les déclarations consignées dans le cadre de leurs deuxièmes demandes d'asile, ne rétablissent la crédibilité des persécutions dont ils disent avoir été victimes.

4.11.3. Quant à la troisième branche du moyen relative à la protection des autorités arméniennes, nonobstant le caractère péremptoire de l'affirmation, qui n'est nullement étayée, selon laquelle « *les lois existantes ne sont pas appliquées ni par la police, ni par les magistrats qui sont corrompus* », le Conseil estime que cette question de la protection des autorités ne trouve pas même devoir être abordée dès lors que la crédibilité générale des déclarations des requérants est totalement remise en cause.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées au moyen ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure des requérants et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours concernant les requérants est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE